

DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

Définition : La dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements a été créée en 2016. Pérennisée, elle est attribuée sur dossier, sur proposition du préfet de département, par le préfet de région. Elle est reliée aux finalités du grand plan d'investissement et comprend notamment une enveloppe consacrée aux grandes priorités d'investissement et au financement des contrats de ruralité.

Références	Article L.2334.42 du CGCT		
Personnes ressources	Dominique PERES	Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	Téléphone : 02 97 54 85 20
	Sylvie RICHARD	Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	Téléphone : 02 97 54 85 56
	Carole LE ROUZIC	Sous préfecture de Lorient – bureau du développement économique et des territoires	Téléphone : 02 97 84 40 35
	Anne-Sophie CAMBIER	Sous préfecture de Lorient – Cheffe du bureau du développement économique et des territoires	Téléphone : 02 97 84 40 03
	Émilie ROBIC	Sous-préfecture de Pontivy- Cheffe du bureau du développement économique et des territoires	Téléphone : 02 97 27 48 59
	Lydia LE GAL	Adjointe à la chef du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	Téléphone : 02 97 54 85 23
	Anne-Sophie SANNIER	Cheffe du SCOPPAT– Cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	Téléphone : 02 97 54 85 85
Sites Internet ressources	<ul style="list-style-type: none">▪ www.morbihan.gouv.fr - politiques publiques / relations avec les collectivités et intercommunalités soutien de l'État à l'investissement / DSIL▪		

Collectivités éligibles :

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions Outre-Mer ainsi que les pôles territoriaux et ruraux (PETR)

Présentation des demandes de subvention :

Il convient de se référer à la circulaire annuelle d'appel à projets. Pour la programmation 2020, elle a été publiée le 20 novembre 2019. La date limite de dépôt des dossiers était fixée au 28 février 2020.

Cumul d'aides publiques : ne peut dépasser 80 %.

La nature des projets éligibles :

Pour être éligibles, les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des grandes priorités thématiques ou de démarches contractuelles.

Les grandes priorités thématiques :

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,

- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles :

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat de ruralité. Les actions éligibles au titre de la DSIL sont destinées à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population,
- développer l'attractivité du territoire,
- stimuler l'activité des bourgs-centres,
- développer le numérique et la téléphonie mobile
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Attribution des subventions :

Les subventions sont attribuées sur proposition du préfet de département par le préfet région.

Commencement d'exécution de l'opération :

Les travaux ne doivent pas avoir commencé, signature de marchés comprise, avant que le dossier soit déposé. L'administration dispose d'un délai de trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier. La détermination de la date de commencement d'exécution est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était, jusqu'alors, obligatoire. La dérogation devra être suffisamment justifiée et intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'attribution de subvention, tout comme l'attestation de caractère complet du dossier.

Délai de réalisation de l'opération :

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Au terme d'un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Versement de la subvention :

Une avance de 30% du montant de la subvention peut être accordée dès le commencement des travaux.

Les acomptes sont versés en fonction de l'avancement des travaux.

Pour le versement du solde de la subvention, un certificat attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, doit être transmis.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet mentionné supra.